



**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9781 relative à l'amélioration des conditions d'accessibilités du Vallon d'Anglas pour la pratique du ski alpin au niveau de la station de Gourette sur la commune d'Eaux-Bonnes (64), reçue complète le 27 mai 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à :

- intégrer dans le domaine skiable de Gourette l'offre de ski aujourd'hui pratiqué en hors piste sur le vallon d'Anglas ; l'offre proposée après projet serait composée d'un espace de 1 100 ml de ski pour 330 m de dénivelé depuis le vallon d'Anglas jusqu'au secteur de « Cotch » et par un second espace de 3 900 ml pour 930 m de dénivelé depuis le vallon d'Anglas jusqu'à « la glacière », accessible seulement lorsque l'enneigement du bas du vallon est suffisant ;

- améliorer les conditions d'accès au vallon d'Anglas via le col d'Anglas par arasement au niveau du col et par terrassement d'une section de piste de part et d'autre du col d'Anglas: portion de piste de 6 à 7 m de large et de 160 ml soit environ 1 120 m² pour une pente de 8 %;

- permettre le retour au domaine skiable de Gourette au niveau du haut du secteur du Cotch (départ des pistes de l'espace Cinto) lorsque les conditions d'enneigement sont insuffisantes en créant une galerie de 50m de long, 3 m de large et 3 m de haut par terrassement. Des plateformes d'accès à la galerie sont également prévues côté vallon d'Anglas et côté Cotch. La galerie, « à plat », permettrait la circulation à double sens. Elle pourrait également être utilisée hors périodes de neige pour la circulation des 4*4 dans le cadre de la valorisation pastorale du vallon d'Anglas et par les piétons (accès au lac d'Anglas depuis le télésiège de Cotch notamment);

Les deux aménagements nécessitent des opérations de déroctage entraînant des remblais de 6000 m³ pour l'amélioration des conditions d'accès au vallon d'Anglas et de 1500 m³ pour la création de la galerie, qui seront ré-utilisés sur place dans le cadre du projet pour le terrassement (équilibre déblais-remblais du projet);

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant la localisation du projet :

- en zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Eaux-Bonnes compatible avec le projet pour le premier espace de piste envisagé (retour par le secteur du Cotch) et pour les travaux d'aménagement projetés,

sans qu'il soit précisé dans le dossier si le second espace de piste envisagé jusqu'à la glacière se situe dans un zonage du PLU compatible ;

- en zone de montagne, sur une commune dotée de Plan de Prévention des Risques Naturelles (PPRN) pour les avalanches, la zone d'étude du PPRN ne couvrant cependant ni l'espace du domaine skiable de Gourette ni le site du vallon d'Anglas ;

- au sein du site Natura 2000 *Massif du Ger et du Lurien* (Zone Spéciale de Conservation classée au titre de la directive Habitats) et en partie au sein du site Natura 2000 *Hautes Vallées d'Aspe et d'Ossau* (Zone de Protection Spéciale classée au titre de la directive Oiseaux) ;

- au sein des Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique *Vallée d'Ossau* (type II) et *Massif calcaire du Pic de Ger* (type I) ;

- en partie au sein du site classé du *Cirque de Gourette* ;

Considérant que le projet entraîne une extension du domaine skiable de Gourette par la création de deux pistes de ski alpin « noires », nouvelles au sens de l'article R. 122-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet est susceptible lors de sa phase travaux d'impacts sur le milieu naturel du Vallon d'Anglas, en particulier sur la faune ayant justifié de la désignation des sites Natura 2000 *Massif du Ger et du Lurien* et *Hautes Vallées d'Aspe et d'Ossau* en raison de la nature et de la localisation des travaux prévus :

- dérangement lié au déroctage et à la circulation des engins de chantier (bruit, vibrations, destruction d'habitats rupestres) ;

- impacts sur la flore et les habitats liés à l'emprise des travaux (zones aménagées mais également zones de stockage en phase travaux, base vie, zones de circulation des engins...);

Considérant que le projet est susceptible d'entraîner la destruction d'habitats rupestres susceptibles d'accueillir le Léopard de Bonnal, espèce protégée ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 *Massif du Ger et du Lurien* et présentant un statut de conservation défavorable (espèce en danger), ainsi que plusieurs espèces d'oiseaux rupestres nicheurs sur le site ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 *Hautes Vallées d'Aspe et d'Ossau* (Lagopède, Crave à bec rouge, Faucon pèlerin, Grand Duc, Trichodrome, Merle de Roche) ;

Considérant que les seuls éléments du dossier de demande d'examen au cas par cas permettant de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité sont bibliographiques; étant précisé que le dossier renvoie à une phase ultérieure à l'examen au cas par cas l'expertise sur la présence potentielle d'espèces protégées sur le site du projet et ses abords ;

Considérant qu'à ce stade, aucune mesure relative à la biodiversité n'est précisément définie, en particulier en phase travaux ;

Considérant que les pistes nécessiteront une sécurisation en période hivernale avec la mise en place de protections (gazex, avalancheur...) qu'il convient de préciser ;

Considérant que le passage d'un engin de chantier sur la piste traversant le cirque d'Anglas est envisagé dans le cadre du projet en phase d'exploitation ; étant entendu que le terrassement de la piste serait alors nécessaire ;

Considérant que le maître d'ouvrage envisage que le projet améliore la desserte des estives du vallon d'Anglas et l'accès piéton à ce vallon ; étant précisé que cette amélioration est susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquentation du vallon d'Anglas hors périodes d'enneigement, dont les impacts sur les milieux et en particulier sur la biodiversité doivent être appréhendés ;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne traite des impacts environnementaux suscités en phase d'exploitation (sécurisation et damage des pistes, augmentation de la fréquentation du vallon en toutes saisons ;

Considérant que le dossier précise que les aspects paysagers ont été traités en limitant les interventions sur le vallon d'Anglas et l'emprise des aménagements, et en réalisant des aménagements en continuité de secteurs déjà aménagés ;

Étant précisé que ces éléments ne permettent pas d'appréhender le travail d'intégration paysagère réalisé, ni les impacts paysagers des terrassements dans le cirque d'Anglas non aménagé ni la compatibilité avec les orientations proposées dans le cadre du cahier d'identité paysagère du site classé du *Cirque de Gourette* ;

Considérant que le projet est directement lié, dépendant et susceptible d'effets cumulés avec le projet d'aménagement et de restructuration des pistes du domaine skiable de Gourette en cours d'élaboration et portant sur 150 000 m³ de travaux de terrassement ; étant précisé que l'arrivée du télésiège trois dents prévue dans le cadre de ce projet est localisée à la sortie de la galerie prévue dans le secteur du Cotch, alors que le choix d'implantation définitif dudit télésiège ne relève pas du porteur de projet ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade que le périmètre retenu pour apprécier les impacts du projet ne permet pas d'appréhender l'ensemble des impacts susceptibles d'être générés par les différentes composantes du projet et, qu'en l'état, il ne répond pas à la définition du projet au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014;

ARRÊTE

Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'amélioration des conditions d'accessibilités du Vallon d'Anglas pour la pratique du ski alpin sur la commune d'Eaux-Bonnes (64), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

Alice-Anne Médard

Alice-Anne MÉDARD

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex